



**REGLEMENT PROVISOIRE
CARREFOUR RUE DU BOUT DE LA BAS - RUE AUX BOUETS -
RUE AUX PIERROTS**

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6),

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,

Vu la demande présentée par l'entreprise SATO – ZI DU MARTRAY 14730 GIBERVILLE, chargée d'exécuter des travaux de branchement électrique au carrefour rue du Bout De Là-Bas, rue aux Bouets et rue aux Pierrots à Demouville.

ARRETE

Article 1 : Le 22 septembre 2015 et pour une durée de 10 jours, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au niveau du chantier au carrefour rue du Bout De Là-Bas, rue aux Bouets et rue aux Pierrots ;

Les 22 et 23 septembre, la rue aux Bouets sera interdite à la circulation sauf riverains entre la rue du Centre et la rue de l'Eglise. Une déviation sera mise en place pour les véhicules par la rue du Centre, la place de la Mairie et la rue de l'Eglise dans un sens et par la rue de l'Eglise, la rue Au Bert et la rue du Centre dans l'autre sens.

Ces travaux sont réalisés pour effectuer un branchement électrique au carrefour rue du Bout De Là-Bas, rue aux Bouets et rue aux Pierrots.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise SATO qui aura la charge de cette signalisation matérialisant les restrictions. Cette même entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par les arrêtés du 10 Juillet et du 15 Juillet 1974, ainsi que celui du 6 Juin 1977, modifiés par les arrêtés des 13 Avril 1979 et 16 Février 1988.

L'entreprise SATO devra remettre en état la voirie conformément à l'existant.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'entreprise demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU, KEOLIS et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, le 15/09/2015



Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET

Commune de Demouville
Police Municipale 6.1